

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Action sociale, du Logement et de la Santé de la Région wallonne, le 10 octobre 1995, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les échelles de traitement des grades particuliers des agents de la Société régionale wallonne du logement", a donné le 18 mars 1996 l'avis suivant :

En tant que, pour cinq grades du personnel administratif (échelle 10/1), l'arrêté en projet comporte la disposition suivante :

"(*) Le traitement du titulaire de cette échelle, qui compte une ancienneté de grade de 4 ans est fixé dans l'échelle de traitement spéciale mentionnée à l'article 11 de l'arrêté royal du 11 février 1977 portant des dispositions administratives et pécuniaires en faveur de certains agents des administrations de l'Etat".

cet arrêté revêt un caractère réglementaire.

Cela étant, hors les observations de légistique et de forme qui ont été faite dans l'avis L. 24.671/9 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "portant règlement du personnel de la Société régionale du logement" et auxquelles il est renvoyé pour autant que de besoin, le présent projet n'appelle pas de remarques particulières.

La chambre était composée de :

Messieurs C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
P. LIENARDY,	
P. GOTHOT,	assesseurs de la
J . v a n	section de législation,
COMPERNOLLE,	greffier.
Madame M. PROOST,	

Le rapport a été présenté par M. M. PAUL, auditeur adjoint. La note du Bureau de Coordination a été rédigée et exposée par M. M. BAUWENS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST.

C.-L. CLOSSET.